# Art. 7 Emplacements de stationnement

## Art. 7.1 Stationnement automobile

Les emplacements requis doivent disposer d’un accès indépendant à la voirie. Ils sont à aménager par les propriétaires à leurs frais et sur fonds privés.

Le nombre d’emplacement de stationnement requis est à respecter pour toute nouvelle construction, toute reconstruction ou toute transformation augmentant la surface exploitée d'au moins 25 m2. Cette disposition est également applicable en cas de changement d'affectation ou de destination d'un immeuble existant.

La localisation et le nombre de ces emplacements devront figurer dans le projet soumis pour autorisation.

Sont à prévoir au minimum:

* 2 emplacements de stationnement par unité de logement;
* 1 emplacement de stationnement par logement social de surface construite brute inférieure ou égale à 50,00m2;
* 1 emplacement de stationnement par tranche de 45 m2 de surface construite brute pour les administrations, commerces, bureaux, débits de boissons et restaurants;
* 1 emplacement de stationnement par tranche de 50 m2 de surface construite brute pour les établissements artisanaux;
* 1 emplacement de stationnement par tranche de 3 lits pour les constructions hôtelières;
* 1 emplacement de stationnement par tranche de 30,00 m2 de surface construite brute pour les crèches;
* 1 emplacement de stationnement par tranche de 5 lits pour les logements encadrés et les établissements médicaux et paramédicaux;
* 1 emplacement de stationnement par emplacement de logement temporaire dans les campings.

Lorsque pour des raisons topographiques ou de sécurité, le propriétaire établit qu'il se trouve dans l'impossibilité d'aménager les places imposées, une taxe définie par le règlement-taxe de Putscheid est à payer à titre de compensation.

Pour les affectations ne figurant pas sur la présente liste, le conseil communal fixe le nombre des places de stationnement en fonction des besoins spécifiques de l’affectation.

Les établissements commerciaux et artisanaux doivent en outre prévoir un nombre suffisant d’emplacements de stationnement pour leurs véhicules utilitaires.

## Art. 7.2 Emplacements pour vélo

Sont à prévoir au minimum:

* 1 emplacement par unité de logement pour les bâtiments plurifamiliaux;
* 1 emplacement par 100 m2 de surface construite brute pour les bureaux, administrations, commerces, débits de boissons, restaurant et les établissements industriels et artisanaux;
* 1 emplacement par 40 places visiteurs dans les infrastructures culturelles et sportives;
* 2 emplacements par arrêt de bus.